

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.518 du 8 octobre 2015

208.942/XV-2284

En cause : **la Fédération des cafés de Belgique
(FEDCAF Belgium, a.s.b.l.),**

ayant élu domicile chez
Me H. VAN DE CAUTER, avocat,
rue Dautzenberg 42
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek,

ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG
et C. MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. la s.p.r.l. DF 19,**
- 2. la s.p.r.l. Immo Siraclisa,**
- 3. la s.p.r.l. New Petit Prince,**
- 4. l'a.s.b.l. B.N.G.O.,**

ayant élu domicile chez
Me H. VAN CAUTER, avocat
rue Dautzenberg 42
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par la Fédération des cafés de Belgique (FEDCAF Belgium, a.s.b.l.), qui demande l'annulation du règlement de la commune de Schaerbeek du 27 mars 2013 fixant les redevances sur l'établissement et/ou la délivrance de certificats et de documents administratifs, et du règlement communal du 24 avril 2013 modifiant ce règlement;

Vu le dossier administratif;

Vu les requêtes en intervention introduites le 13 février 2014 par lesquelles la s.p.r.l. DF 19, la s.p.r.l. Immo Siraclisa, la s.p.r.l. New Petit Prince et l'a.s.b.l. B.N.G.O. demandent à intervenir dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 28 février 2014 accueillant ces demandes en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. M. JOASSART, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 27 février 2015 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 675 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit octobre deux mille quinze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN	M. LEROY
-------------	----------